

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 130

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La rupture conventionnelle donne droit à l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi prévue à l'article L. 5422-1 du présent code, dès lors qu'elle est homologuée selon les conditions prévues à l'article L. 1237-14 du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à respecter une disposition de l'ANI (article 12) du 11 janvier 2008, à savoir le versement des allocations du régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun.

Cette garantie est une des conditions à l'entrée en vigueur du dispositif de rupture conventionnelle tel que prévu .